



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Pays de Chaumont (52) porté par
le Syndicat mixte du Pays de Chaumont**

n°MRAe 2019AGE84

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Chaumont élaboré par le Syndicat mixte du Pays de Chaumont (52), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du Pays de Chaumont. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 juillet 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 03 octobre 2019, en présence de André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe et de Jean-Philippe Moreteau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement (SCoT) du Pays de Chaumont, arrêté par le Syndicat mixte du Pays de Chaumont le 1^{er} juillet 2019, est l'outil de planification stratégique qui s'applique à ce territoire. Le périmètre inclut la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles (agglomération de Chaumont), la communauté de communes de Meuse Rognon et la communauté de communes du Pays des Trois Forêts. Le territoire s'étend sur 2 485 km² et compte 65 332 habitants (INSEE 2014).

Situé dans la Haute-Marne, le territoire présente des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés. Le Parc national des Forêts de Champagne et Bourgogne en cours d'élaboration concerne 15 communes du Pays de Chaumont. 20 sites Natura 2000² y sont répertoriés.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et le développement urbain ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le territoire connaît depuis plusieurs dizaines d'années un recul démographique conjugué à un vieillissement de la population. Malgré la perte d'habitants, un besoin de nouveaux logements a été identifié lié à la diminution de la taille des ménages. Le SCoT permet ainsi la réalisation de 3 120 logements supplémentaires pour la période 2020-2035. L'Autorité environnementale considère ce besoin comme très surévalué notamment au regard des logements réellement nécessaires au desserrement des ménages et de la prise en compte insuffisante des logements vacants dans les besoins résidentiels.

Le projet se traduit par la possibilité d'ouvrir 154 ha à l'urbanisation pour l'habitat. L'enveloppe foncière prévue pour les zones d'activité économique (ZAE) augmente ce chiffre de 90 ha alors même qu'il reste 87 ha disponibles dans les ZAE existantes et que le territoire compte de nombreuses friches.

L'inventaire sur le patrimoine naturel a abouti à un schéma des trames vertes et bleues qui reprend les enjeux du territoire en matière d'espaces naturels. Les dispositions prévues dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont adaptées. Des zones d'activité sont susceptibles d'avoir une incidence sur les zones Natura 2000.

Le SCoT a la particularité de compter sur son territoire 15 communes incluses dans l'aire optimale d'adhésion du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne en cours d'élaboration. Parmi ces 15 communes, 4 accueillent la réserve intégrale et 9 la zone d'étude du cœur. Le SCoT reprend les grands enjeux de ce parc : la forêt feuillue de plaine qui constitue un des grands écosystèmes de la France et une opportunité de créer localement de la valeur ajoutée et de gagner en attractivité.

Seules 58 stations d'épuration parmi 87 sont conformes. Ce diagnostic mérite cependant d'être vérifié au regard des données publiées par le Ministère chargé de l'Environnement³. Le DOO comporte des dispositions pour améliorer la situation et pour que la qualité des eaux de surface, plutôt en bon état, ne se dégrade pas.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le paysage est identifié par le SCoT comme une thématique importante. Le diagnostic met en valeur la grande qualité des paysages et identifie les facteurs qui nécessitent une vigilance. Le DOO propose des dispositions prescriptives en la matière.

L'Autorité environnementale recommande à la communauté d'agglomération de Chaumont de finaliser au plus vite son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) dont elle devrait disposer depuis fin 2018, et au Syndicat mixte du Pays de Chaumont de l'élargir au territoire du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***ne pas créer de nouveaux logements mais plutôt d'engager un programme ambitieux de rénovation du parc existant ;***
- ***analyser plus finement la disponibilité des friches existantes ;***
- ***favoriser le classement en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanisme, dont l'ouverture ultérieure à une urbanisation immédiate sera conditionnée***
 - ***au besoin actualisé de logements et à l'atteinte d'objectifs de création de logements en rénovation ou en lien avec un changement d'usage ;***
 - ***au remplissage des zones déjà classées 1AU ;***
- ***diminuer les surfaces dédiées aux nouvelles ZAE en fixant des objectifs prescriptifs de densification et de valorisation du foncier disponible à vocation économique ;***
- ***fixer une enveloppe pour le foncier économique du secteur agricole ;***
- ***interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques définis à l'échelle locale et d'appliquer le schéma trame verte et bleue du SCoT en cas d'absence de déclinaison locale ;***
- ***de conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation à la conformité des équipements d'assainissement.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹)

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

7 Schéma régional climat air énergie

8 Schéma régional de cohérence écologique

9 Schéma régional des infrastructures et des transports

10 Schéma régional de l'intermodalité

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

12 Schéma de cohérence territoriale

13 Carte communale

14 Plan de déplacement urbain

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de SCoT du Pays de Chaumont (52), arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Chaumont le 1^{er} juillet 2019. 3 intercommunalités sont membres du syndicat : la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles, la communauté de communes de Meuse Rognon et celle du Pays des Trois Forêts. Il regroupe ainsi 152 communes du département de la Haute-Marne.

Découpages et secteurs mentionnés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs

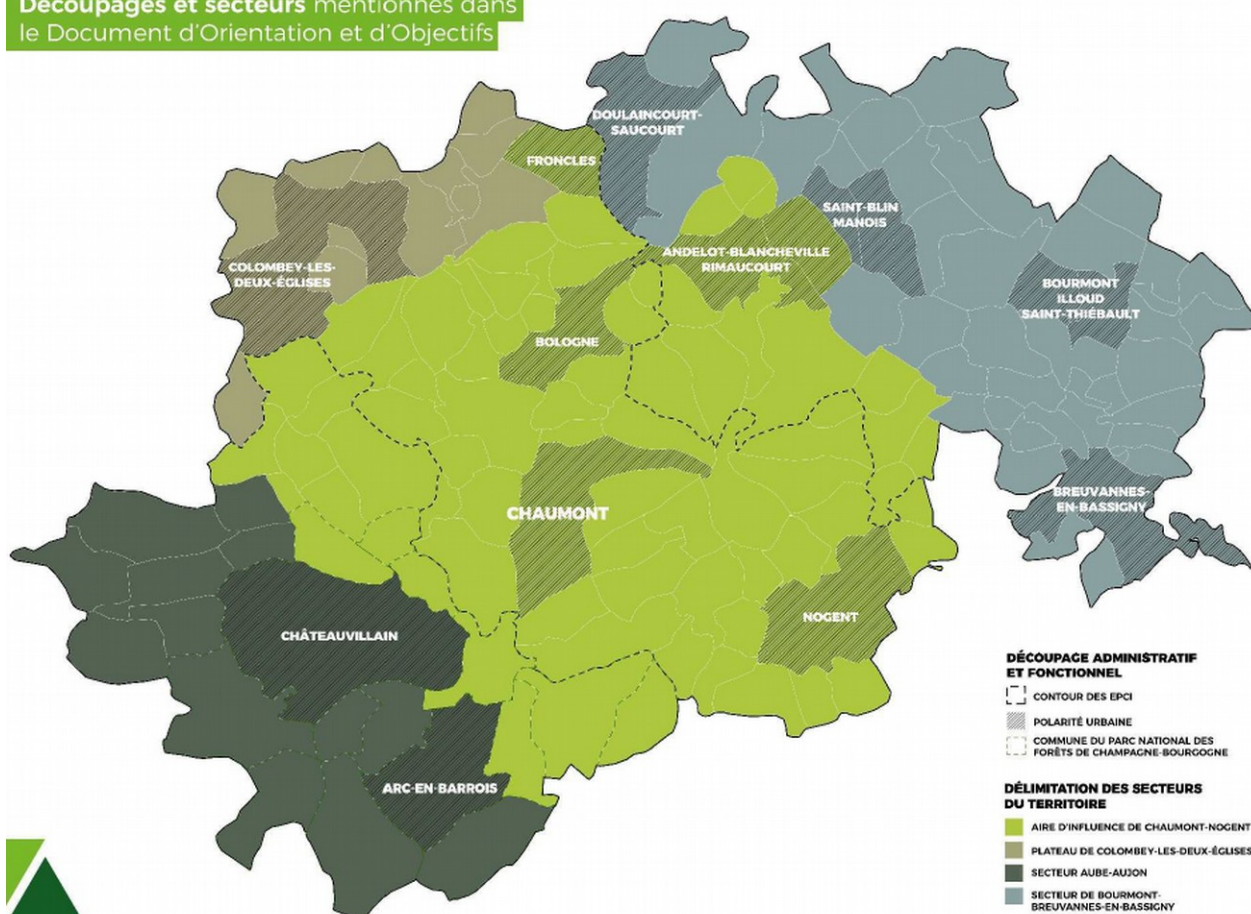


Illustration 1: Territoire du SCoT (source : DOO du SCoT)

En 2013, ce territoire d'une superficie de 2 485 km² comptait 65 232 habitants. Chaumont avec 22 560 habitants et Nogent avec 3 895 habitants sont les communes les plus peuplées du territoire.

Le projet de SCoT propose une organisation territoriale qui distingue 5 niveaux :

- une ville centre, Chaumont ;
- un pôle intermédiaire constitué par Nogent ;
- les pôles secondaires auxquels appartiennent les communes de Bologne, Froncles, Andelot-Blancheville/Rimauccourt (bi-pôle) et Châteauvillain ;

- les pôles de proximité auxquels sont rattachés Colombey-les-Deux-Églises, Doulaincourt-Saucourt, Saint-Blin/Manois (bi-pôle), Bourmont/Illoud/Saint-Thiébaud (tri-pôle), Breuvannes-en-Bassigny et Arc-en-Barrois ;
- les villages correspondent aux autres communes.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec des prescriptions qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales). Des recommandations, à valeur non prescriptive, complètent ces dispositions. Le DOO comporte des prescriptions et des recommandations spécifiques pour les communes incluses dans le périmètre du projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoT du Pays de Chaumont doit être compatible¹⁷ avec les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, lorsque celui-ci sera approuvé¹⁸, la charte du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le SDAGE Seine Normandie, le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin de la Meuse et la PGRI Seine Normandie.

Le SCoT du Pays de Chaumont doit prendre en compte¹⁹ les objectifs du SRADDET Grand Est, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne Ardenne, le Schéma régional des carrières.

Le parc national des forêts de Champagne et Bourgogne est en cours d'élaboration. La charte du parc national s'impose au SCoT et ses dispositions en matière d'urbanisme prédominent sur les orientations du SCoT. Le DOO traduit les orientations de la charte de parc et distingue les prescriptions et recommandations spécifiques aux 15 communes du périmètre SCoT appartenant à l'aire d'adhésion au Parc.

Le Schéma régional des carrières de la région Grand Est est en cours de réalisation. Dans l'attente de son approbation le SCoT du Pays de Chaumont prend en compte le Schéma départemental des carrières de Haute-Marne.

Un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur l'agglomération de Chaumont. Le plan aurait réglementairement dû être approuvé au 1^{er} janvier 2019. Son approbation est repoussée à mi 2020.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

L'Autorité environnementale salue la qualité des documents de diagnostic, du document d'évaluation environnementale, en particulier la présentation des différents scénarios étudiés, et la déclinaison territoriale de nombreuses dispositions du DOO.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière et le développement urbain ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES).

17 Article L.131-1 du code de l'urbanisme

18 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

19 Article L.131-2 du code de l'urbanisme

2.2.1. La consommation foncière et le développement urbain

Sur la période de référence 2003-2012 du SRADDET, 327 ha ont été consommés sur le territoire du SCoT, 229 ha à usage d'habitation et 96 ha à vocation économique, soit une consommation annuelle de 36,3 ha/an. Entre 2009 et 2019 cette consommation s'élève à 117 ha pour l'habitat et 116 ha pour les activités économiques, soit 233 ha au total ou une consommation annuelle de 23 ha.

Le projet de SCoT du Pays de Chaumont prévoit d'artificialiser 244 ha entre 2020 et 2035, 154 ha pour l'habitat et 90 ha pour les activités économiques, soit environ 16,3 ha par an, en réduction par rapport à la période de référence. Le SCoT respecte ainsi la règle n°16 du SRADDET en réduisant la consommation foncière de plus de 50 % sur la période 2020-2035 par rapport à 2003-2012.

Toutefois, au vu des disponibilités existantes pour le logement et les activités (dents creuses, logements vacants, friches industrielles et commerciales, disponibilités dans les zones d'activités existantes), l'Ae considère que la consommation foncière est encore bien trop élevée.

Les besoins en logements

Le projet de SCoT retient un scénario de décroissance démographique. En 2020 la population serait de 63 000 habitants et baisserait de 2 450 habitants entre 2020 et 2035. Au final la population en 2035 attendrait 60 650 habitants. Cette projection correspond au scénario central d'évolution démographique :

- un scénario haut envisage une population de 62 100 habitants en 2035 ;
- un scénario bas à 59 750 habitants.

Le SCoT retient l'hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage entre 2013 et 2035. La taille moyenne des ménages passerait de 2,1 personnes en 2013 à 1,88 en 2035. À noter que 1,88 personnes par ménage correspond déjà au constat actuel pour la ville de Chaumont. Ces projections tiennent compte d'un vieillissement de la population. L'INSEE considère qu'il se poursuivra au moins jusqu'en 2035. Aujourd'hui, les personnes de plus de 60 ans représentent 29 % de la population. À l'aide du modèle Omphale de l'INSEE, des perspectives démographiques ont été établies à l'échelle du département de la Haute-Marne. D'après ces résultats, seule la part des personnes âgées de 60 ans et plus serait en augmentation. En 2050, elle devrait représenter plus de 37 % de la population du département. La part des plus de 80 ans devrait doubler d'ici 2050.

Malgré la décroissance démographique prévue le nombre de ménages devrait augmenter sur la période 2020-2035.

D'après le SCoT le nombre de ménages serait augmenté de 2 085 unités en 2035.

	Taille moyenne des ménages	Population	Nombre de ménages
2013	2,1	62981	29976
2035	1,88	60650	32061

Le SCoT exprime ainsi un besoin de 2 220 logements supplémentaires lié à la réduction de la taille des ménages.

L'Ae note que le calcul s'appuie sur une population de 2013 de 62 981 personnes inférieure au recensement de l'INSEE (65 232). On a dès lors, même avec un desserrement des ménages, un excédent de logements lié à la baisse de la population de près de 1000 logements ($65\,232/2,1 - 60\,650/1,88 = 998$) et non un besoin de 2220.

À parc constant, cela signifie une augmentation du taux de vacance du parc importante (1000 logements), ce qui montre qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, de créer de nouveaux logements sur toute cette période. A contrario, il faut envisager d'accroître les ambitions en termes de rénovation de la partie du parc qui peut être réellement réhabilitée. Il y a risque sinon de voir le parc actuel ne plus correspondre aux besoins qualitatifs.

L'Ae ne partage donc pas les hypothèses du SCoT pour calculer les besoins de logements en matière de desserrement des ménages qui sont largement surestimés.

En conséquence, l'Ae recommande de ne pas créer de nouveaux logements, mais plutôt d'engager un programme ambitieux de rénovation du parc existant.

La part des logements vacants est en augmentation depuis 15 ans. En 2013 selon l'INSEE, elle s'établit à près de 10 % du parc de logement du SCoT Pays de Chaumont, soit 3 605 logements parmi un parc qui en compte 35 773. En 1999, la vacance concernait moins de 2 500 logements. Elle touche en particulier les logements très anciens : près de la moitié du parc vacant est constitué de constructions antérieures à 1919. L'analyse statistique réalisée à l'aide d'une base de donnée différente (FILOCOM) met en évidence une vacance plus importante, plus de 5 000 logements vacants, dont près de 45 % sur une durée supérieure à 3 ans. Cette tendance s'explique en partie par l'augmentation du nombre de logement de 7 % en 15 ans, plus importante que l'augmentation du nombre des ménages.

D'après le SCoT, le vieillissement du parc de logement nécessite le besoin de créer 900 logements supplémentaires sur la période 2020-2035. Il s'agit pour le SCoT d'anticiper la création de nouveaux logements vacants.

Le DOO comporte un objectif minimum de 810 logements créés en rénovation ou changement d'usage sur la période 2020-2035. L'Autorité environnementale aurait souhaité un objectif plus ambitieux dans un contexte où la proportion de logements vacants est supérieure à 10 % et continue de croître. Cette vacance représente un volume de logement compris entre 3 500 (INSEE) et 5 000 (FILOCOM²⁰) habitations. L'Autorité environnementale rappelle que les logements créés en renouvellement urbain contribuent à diminuer la consommation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels.

L'Ae rappelle que la loi ALUR²¹ prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant, et la densification avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine. Les règles fixées par le SRADDET en cours d'approbation visent une meilleure gestion de la vacance et une action volontariste de renouvellement du parc existant.

L'Autorité environnementale observe que le SCoT n'a pas suffisamment pris en compte l'augmentation à venir des logements vacants. Elle recommande de réexaminer la rénovation préalable du parc existant avant d'ouvrir de nouvelles possibilités et que le DOO fixe clairement des ordres de priorités en privilégiant la rénovation avant le neuf.

20 Le fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Communes) est un fichier construit par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour les besoins du Ministère en charge du Logement

21 La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Objectif minimum de production de logements par **rénovation / changement d'usage** pour la période 2020-2035

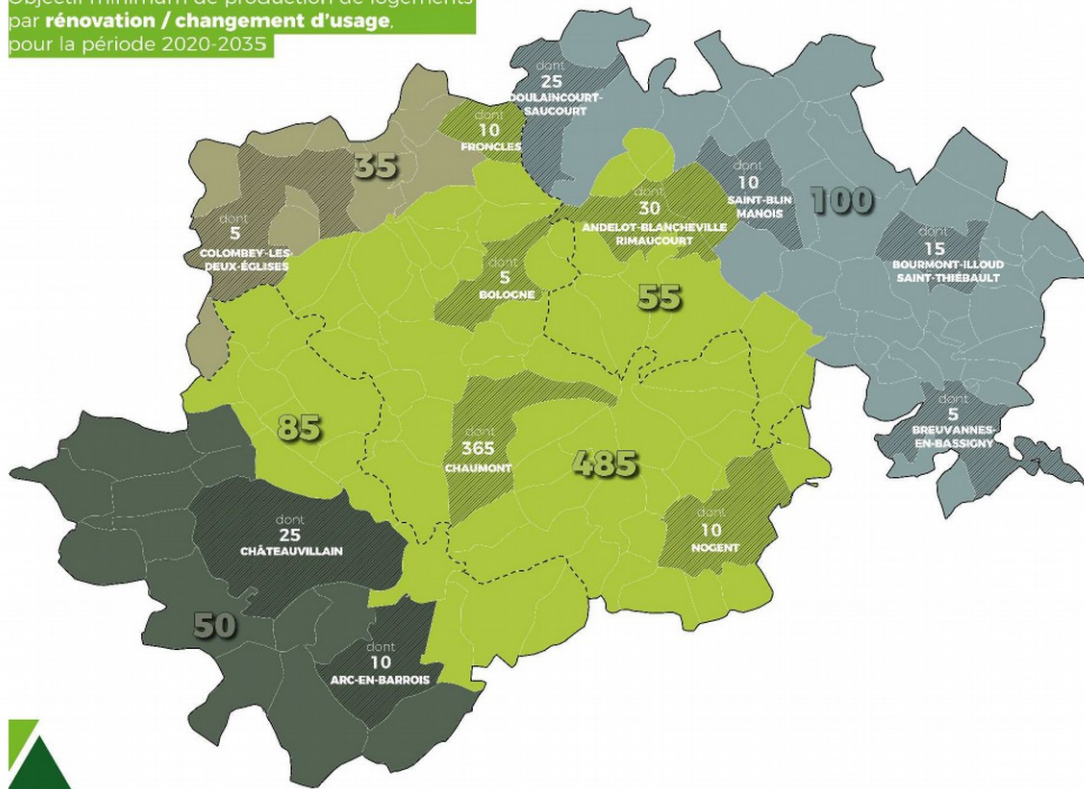


Illustration 2: (source : DOO du SCoT)

En cohérence avec ces objectifs de production de logement des enveloppes foncières ont été établies. Pour l'ensemble du territoire 154 ha sont mobilisés pour l'habitat. Ce plafond foncier pour la production de logements tient compte des extensions en dehors de l'enveloppe urbaine et des dents creuses constructibles, hors application d'un coefficient de rétention foncière. L'Autorité environnementale craint que ce système de comptabilisation, n'identifiant pas d'enveloppe spécifique pour les extensions en dehors de l'enveloppe urbaine, soit une incitation à l'étalement urbain au détriment de la densification. À ce sujet, le DOO prévoit une disposition visant à favoriser la densification à proximité des arrêts de transport en commun (cf. illustration ci-dessous). L'Autorité environnementale salue le travail de cartographie réalisé afin de décliner localement cette disposition. De plus, le DOO comporte une disposition spécifique pour la mutation et la densification des tissus bâtis des villes de Chaumont et Nogent. Des cartes pour spatialiser les enjeux suivants ont été établies : revitalisation des centres historiques, densification des faubourgs résidentiels à Chaumont et densification des espaces pavillonnaires.

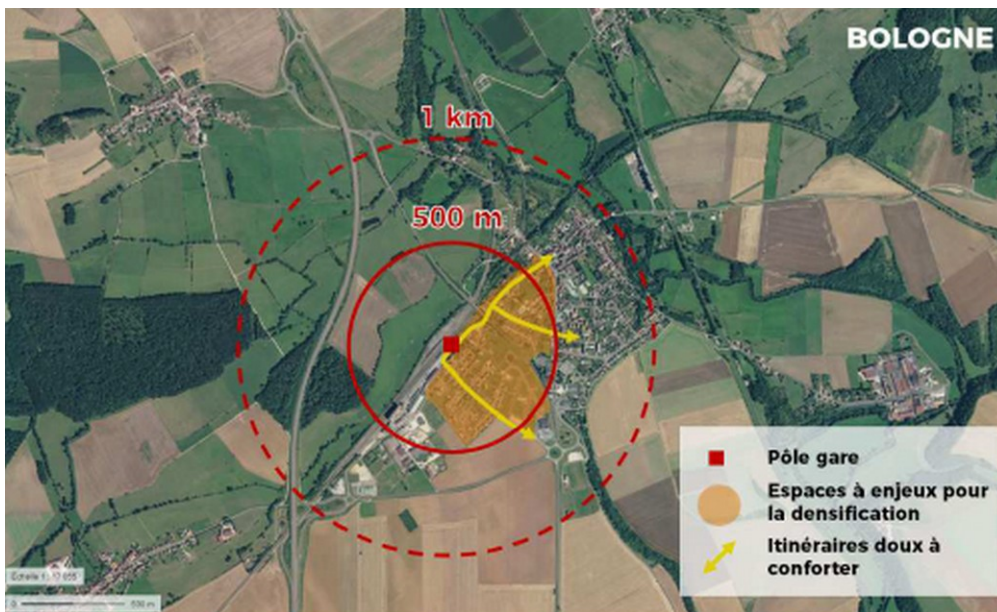


Illustration 3: Exemple d'espaces à densifier sur la commune de Bologne (source : DOO du SCoT)

Le DOO comporte des objectifs pour limiter l'emprise foncière des opérations de construction et d'aménagement. Des densités à respecter ont été établies, 25 logements par hectare à Chaumont, 15 à Nogent, 12 dans les pôles secondaires, 10 ou 9 dans les autres communes. Le SCoT permet l'usage de coefficients de rétention foncière pour calculer le foncier disponible dans les dents creuses dans la limite d'un coefficient de 50 % dans les villages et de 30 % dans les polarités de l'armature urbaine. Le document graphique du DOO identifie des secteurs pour lesquels la pression urbaine est plus forte et présente des enjeux en matière de limitation de la consommation d'espace agricole et de qualité de construction. L'Autorité environnementale constate cependant que le DOO ne propose pas de disposition spécifique pour réduire la consommation foncière dans ces secteurs.

Le SCoT a inscrit dans le DOO des dispositions de valorisation et de préservation des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme doivent préciser la valeur agricole des espaces situés aux abords des bourgs selon des critères énoncés dans le DOO. Des niveaux de protection sont prévus en fonction des résultats de l'analyse. Cette disposition vise à protéger en priorité des espaces classés ou à l'étude de classement AOC Champagne, les parcelles adaptées à la diversification des productions et, au sein du Parc National, celles favorables au développement de la polyculture.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***favoriser le classement en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanisme, dont l'ouverture ultérieure à une urbanisation immédiate sera conditionnée***
 - ***aux besoins actualisés de logements et à l'atteinte d'objectifs de création de logements en rénovation ou en lien avec un changement d'usage***
 - ***au remplissage des zones déjà classées 1AU ;***
- ***prévoir des dispositions spécifiques aux espaces identifiés comme prioritaires pour la maîtrise de la consommation foncière.***

Les zones d'activités économiques

Les principales zones d'activités économiques (ZAE) occupent près de 253 ha sur le territoire du SCoT dont 87 ha de surface disponible. Sur la période 2001-2013, moins de 50 ha ont été consommés. D'après le SCoT, le stock de 87 ha de surfaces disponibles permettrait de couvrir les besoins sur 10 à 20 ans au vu du rythme de consommation constaté entre 2001 et 2013.

L'Autorité environnementale constate donc qu'il n'est pas nécessaire d'en ouvrir d'autres.

Le PADD a identifié des espaces économiques nécessitant une requalification : les forges de Bologne et de Froncies, le site Viralu à Chaumont, la fromagerie d'Ageville, l'ancienne usine Treflac-Arcelor à Manols. Les potentialités offertes par ces sites s'ajoutent aux surfaces déjà disponibles. Le total des surfaces disponibles n'est pas précisé.

L'Ae recommande :

- **de compléter le rapport de présentation par un état initial des sites et sols pollués et de leur capacité de mobilisation rapide;**
- **de conditionner les aménagements à la réalisation d'études de sols, dans les OAP des secteurs concernés ;**
- **de reporter au règlement graphique une trame « zone de vigilance » pour la qualité des sols ou d'annexer un « plan risques ».**

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²² » des éléments réglementaires et méthodologiques pour la gestion des sites et sols pollués.

Malgré ces constats, le DOO prévoit une disposition permettant la consommation de 90 ha supplémentaires à vocation économique sur la période 2020-2035. De plus, ce plafond n'intègre pas les besoins fonciers liés aux activités agricoles (production, transformation directe adossée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelables et les équipements publics. L'Autorité environnementale s'interroge sur l'absence de mesure prescriptive concernant le foncier à vocation économique agricole sachant que sur la période 2006-2015, cette consommation représente 35 % des surfaces construites sur le territoire qui sont destinées à la création de locaux économiques.

L'enveloppe de 90 ha ne tient pas non plus compte du foncier économique créé sur le site de Cap Vosges sur la communauté de communes Meuse Rognon.

Pour la création de surfaces dédiées au développement des énergies renouvelables (photovoltaïque au sol, éolien, hydrogène, méthanisation), le DOO demande que les PLUi ou les PLU analysent les besoins de création de zones de développement de ces énergies. Si le besoin est avéré, les documents d'urbanisme identifient de telles zones. Les implantations de parcs photovoltaïques au sol sont limitées aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles à faibles potentialités agronomiques.

L'Ae salue cette initiative de nature à favoriser le développement des énergies renouvelables mais recommande d'inscrire dans le DOO que le choix des sites soit conditionné à une évaluation préalable au niveau du SCoT. Pour les énergies renouvelables autres que l'éolien, le SCoT laissera aux PLUi ou aux PLU le choix parmi ces sites suivant une analyse environnementale multicritères.

L'Ae estime que la consommation foncière à vocation économique envisagée sur le territoire est décorrélée des besoins et ne tient pas suffisamment compte des surfaces déjà disponibles.

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Autorité environnementale recommande de :

- **diminuer les surfaces dédiées aux nouvelles ZAE dans le projet de SCoT ;**
- **fixer des objectifs prescriptifs de densification et de valorisation du foncier disponible à vocation économique ;**
- **fixer une enveloppe pour le foncier économique du secteur agricole.**

2.2.2. La prise en compte des espaces naturels

Le SCoT a la particularité de compter sur son territoire 15 communes incluses dans l'aire optimale d'adhésion du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne en cours d'élaboration. Parmi ces 15 communes, 4 se trouvent en réserve intégrale et 9 dans la zone d'étude du cœur. La création du 11^e parc national résulte d'une double dynamique. Elle répond d'une part à une ambition nationale et internationale de la France de représenter pour la première fois dans le réseau des parcs nationaux français, la forêt feuillue de plaine qui constitue un des grands écosystèmes emblématiques de la France (Grenelle de l'Environnement – 2007 – Engagement 74). D'autre part, elle répond aux attentes d'un territoire qui voit à travers le Parc national une opportunité de créer localement de la valeur ajoutée et de gagner en attractivité. La zone inscrite en réserve intégrale fera l'objet d'une protection stricte. Le cœur du parc est un espace dédié en priorité à la préservation et à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers. Les objectifs du parc national tant pour le cœur que pour l'aire optimale sont bien repris par le SCoT.

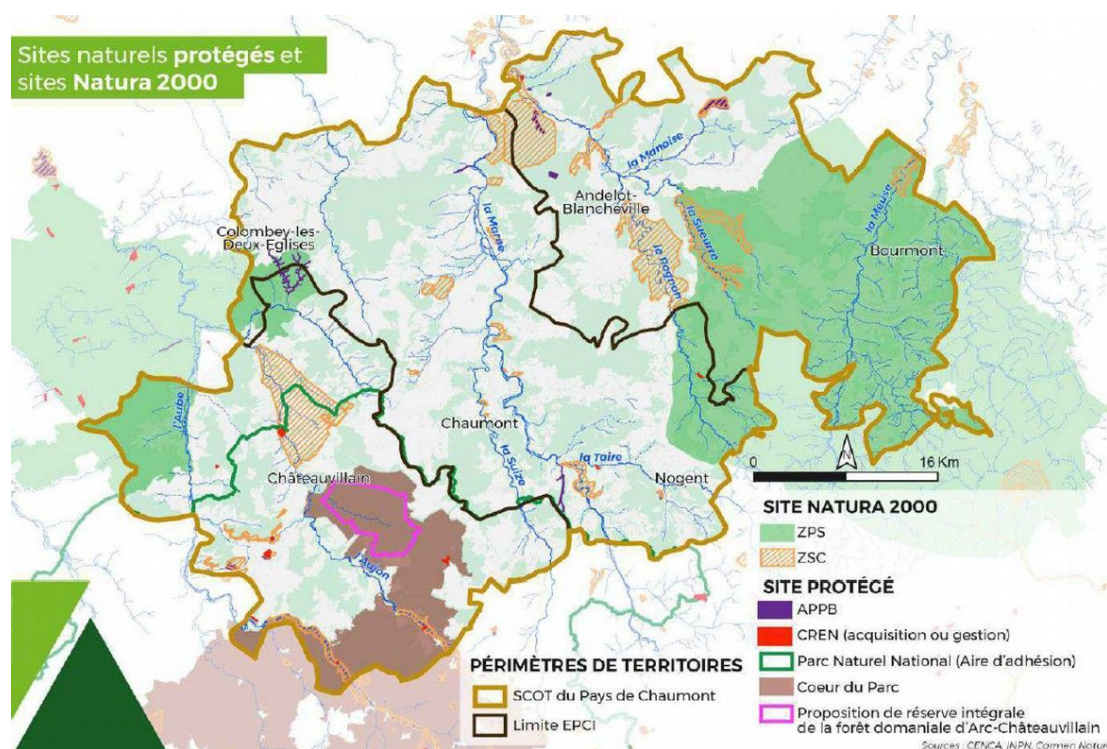


Illustration 4: (source : état initial de l'environnement du SCoT)

20 sites Natura 2000²³ sont en totalité ou en partie localisés au sein du territoire du SCoT et 9 se situent à proximité. Ils concernent des milieux humides, forestiers, prairiaux et, en plus faible proportion, des habitats rocheux. Ces espaces naturels patrimoniaux s'étendent sur plus de 76 000 ha dans le périmètre SCoT.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

L'Autorité environnementale relève la présence de :

- La Zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêt de Clairvaux » (FR2112010) avec des habitats diversifiés qui accueillent un important cortège d'oiseaux inféodés aux marais ou étangs, agricoles et prairiaux ; ce site est réparti entre l'Aube et la Haute-Marne ; 9 433 ha se trouvent au sein du périmètre SCoT ;
- La ZPS du « Bassigny » (FR2112011) avec des milieux agricoles extensifs, regroupant des petits massifs forestiers, des prairies mésophiles arborées ou non, des prairies humides ou alluviales, des cultures et de nombreux vergers anciens à hautes tiges ; plus de 50 000 ha se trouvent au sein du périmètre SCoT ;
- La Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrency » (FR2100249), d'une superficie totale de 669 ha ; elle regroupe 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et le territoire de l'arrêté de protection de biotope (APPB) des Monts de Latrency ; cet ensemble de buttes témoins et cuestas des calcaires marneux est constitué de pelouses mésoxérophiles à mésophiles ; il s'agit d'un des ensembles de pelouses les plus remarquables du département de la Haute-Marne ;
- La ZSC des « Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord) » (FR2100277) ; elle s'étend sur 237 ha éclatés en 11 zones de marais ; il s'agit de marais intra-forestiers peu perturbés ; les marais tufeux du plateau de Langres constituent l'un des plus beaux sites de France pour ce type d'habitat.

Le recensement de 7 APPB et 105 ZNIEFF sont révélateurs de la richesse des milieux naturels.

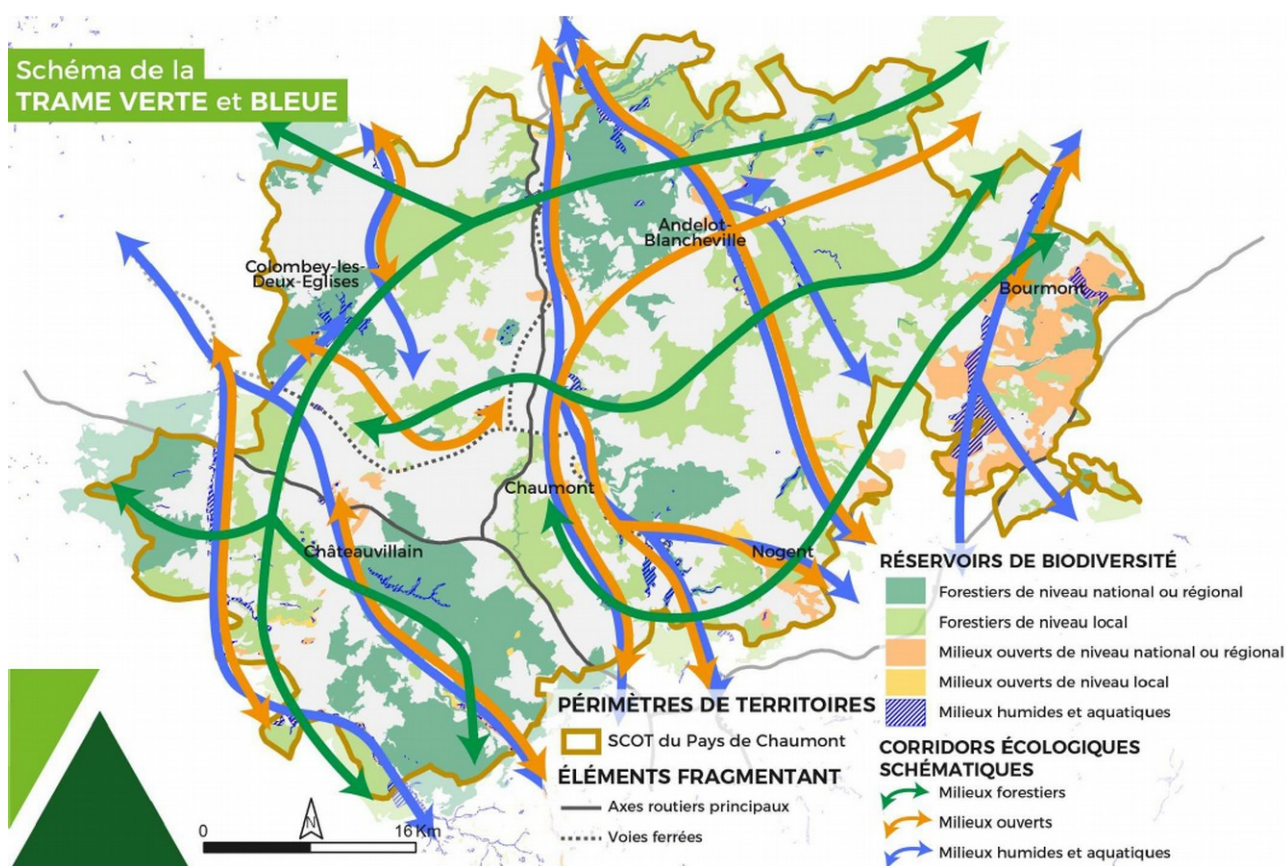


Illustration 5: (source : PADD du SCoT)

Le schéma de la trame verte et bleue proposé par le SCoT traduit bien l'enjeu de préservation des espaces naturels dans les documents de planification. La cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques fait apparaître des réseaux très denses. Le réseau écologique est qualifié par le SCoT de « bien développé » et « en bon état ». L'Autorité environnementale constate qu'*a priori* aucun corridor écologique ne nécessiterait de restauration. La priorité est donnée à la préservation et au renforcement du maillage.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la disposition n°43 du DOO qui prévoit une déclinaison de la trame verte et bleue du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et autorise aussi des projets dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Cette disposition est contradictoire. En effet, elle doit permettre de déterminer les contours à l'échelle communale ou intercommunale « des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. »²⁴. Et pourtant, dans un même texte, elle permet certains aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux. Par conséquent, afin de préserver la richesse naturelle du territoire, dont les réservoirs de biodiversité sont les garants, ***L'Ae recommande d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques définis à l'échelle locale et d'appliquer le schéma trame verte et bleue du SCoT en cas d'absence de déclinaison locale.***

L'évaluation environnementale du SCoT comporte une étude des incidences Natura 2000 qui analyse correctement les enjeux du territoire. L'Autorité environnementale salue l'initiative d'avoir mené une pré-analyse des incidences Natura 2000 pour 18 ZAE du territoire SCoT situées à proximité d'un site Natura 2000. Pour chaque zone d'activité ont été considérées les ZSC se trouvant dans un rayon de 5 km et les ZPS dans un rayon de 20 km. L'analyse aboutit à l'identification de 8 ZAE susceptibles d'avoir des incidences négatives. Les projets d'extension de la Z.A. La Vendue à Chaumont, la Z.A. Bourg-Sainte-Marie à Saint-Thiébauld, la Z.A. de Chateavillain à Chateavillain, la Z.A. Le Chameau à Chateavillain, la Z.A. de Nogent et la Z.I. d'Arc-en-Barrois.

L'Ae recommande a priori l'évitement de ces zones.

À défaut et en tant que de besoin, l'Ae rappelle que les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

24 <http://trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/qu-est-ce-qu-reservoir-biodiversite>

Par ailleurs le schéma de la trame verte et bleue traduit la volonté d'une protection accrue des espaces naturels remarquables en définissant des secteurs plus larges que les limites des sites Natura 2000 et ZNIEFF dont la superficie est importante sur le territoire du SCoT. La conclusion considérant les incidences du SCoT négligeables sur les sites Natura 2000 est partagée par l'Autorité environnementale.

2.2.3. La gestion de la ressource en eau

Le territoire du SCoT est concerné par les bassins versants de la Seine et de la Meuse. Sur le bassin versant de la Seine, les cours d'eau Aube, Aujon, Blaise, Marne et Rognon sont en bon état. La Suize et la Traire présentent un état écologique moyen et un bon état physico-chimique. Sur le bassin versant Meuse, la Meuse présente un état écologique médiocre et un mauvais état chimique et le Mouzon a un état écologique moyen et un bon état chimique.

Les zones humides remarquables du territoire sont associées aux cours d'eau du territoire. L'Agence Rhin-Meuse répertorie la vallée alluviale de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse, les ZNIEFF inféodées aux zones humides comme le vallon boisé à Prez-sous-la-Fauche et la vallée du Mouzon. L'Agence Seine-Normandie considère les vallées de la Marne, de l'Aube, de l'Aujon et du Rognon comme abritant des zones humides remarquables.

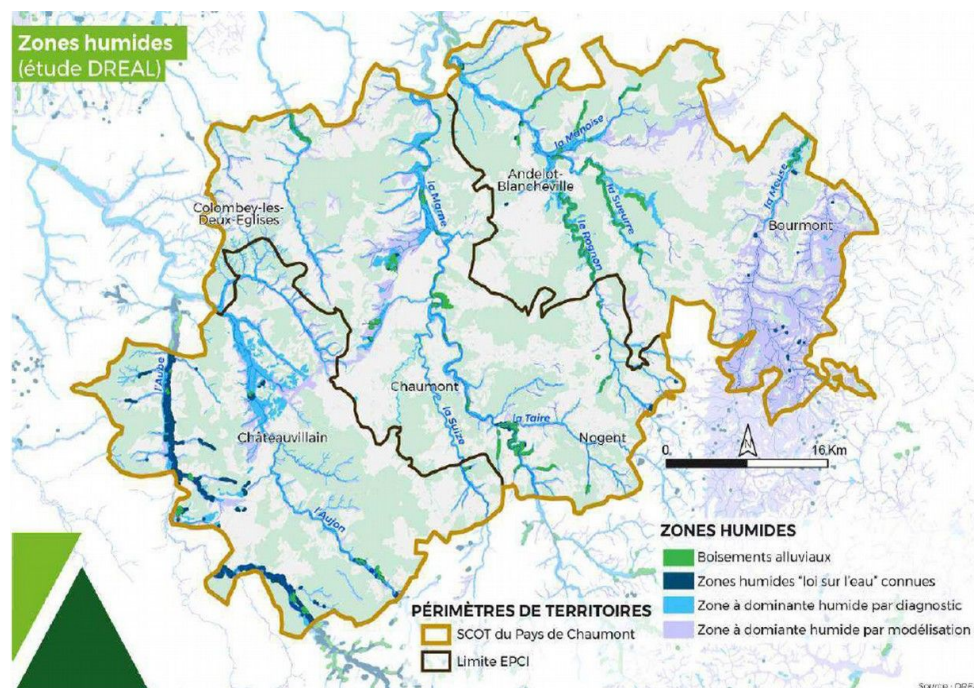


Illustration 6: (source : état initial du SCoT)

Le territoire du SCoT compte 7 grandes masses d'eau souterraines localement affleurantes. Les 2 plus importantes par la superficie sont la nappe des « Calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain » et la nappe des « Calcaires du Dogger entre Armançon et limite de district ». Dans les zones d'affleurement des calcaires du Dogger, des connexions avec les principaux cours d'eau peuvent exister. L'infiltration des eaux dans cette nappe est rapide. La lutte contre la pollution de cette masse d'eau est un problème. Les pollutions agricoles diffuses représentent la principale cause de risque. L'état qualitatif n'est pas bon. Pour les mêmes raisons la masse d'eau de la nappe karstique des calcaires kimméridgiens-oxfordiens entre Seine et Ornain est dans un mauvais état chimique, en raison des pesticides cette fois.

Dans l'ensemble l'état des eaux de surface est bon. La ressource en eau est soumise à des pressions anthropiques liées à l'assainissement et à l'agriculture.

L'augmentation des zones urbanisées devrait encore augmenter la pression et risque de dégrader une situation satisfaisante. La majorité des communes du SCoT a fait le choix d'un assainissement collectif. En juin 2017 l'état des lieux était le suivant :

- 92 communes ont choisi de s'orienter vers un assainissement collectif ;
- le territoire compte 87 stations d'épuration (STEP) ;
- 20 communes se sont orientées vers un assainissement non collectif (ANC) ;
- 10 communes sont en cours d'étude pour le choix de leur orientation ;
- 31 communes n'ont pas d'orientation définie.

L'Autorité environnementale observe que seules, 58 stations d'épuration parmi les 87 du territoire sont conformes. Elle relève également une incohérence entre les données fournies dans le cadre de l'élaboration du SCoT et celles figurant sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère chargé de l'Environnement. Sur ce dernier, les 3 STEP de Chaumont ne sont pas conformes en performances. L'Ae demande de clarifier cet état des lieux.²⁵

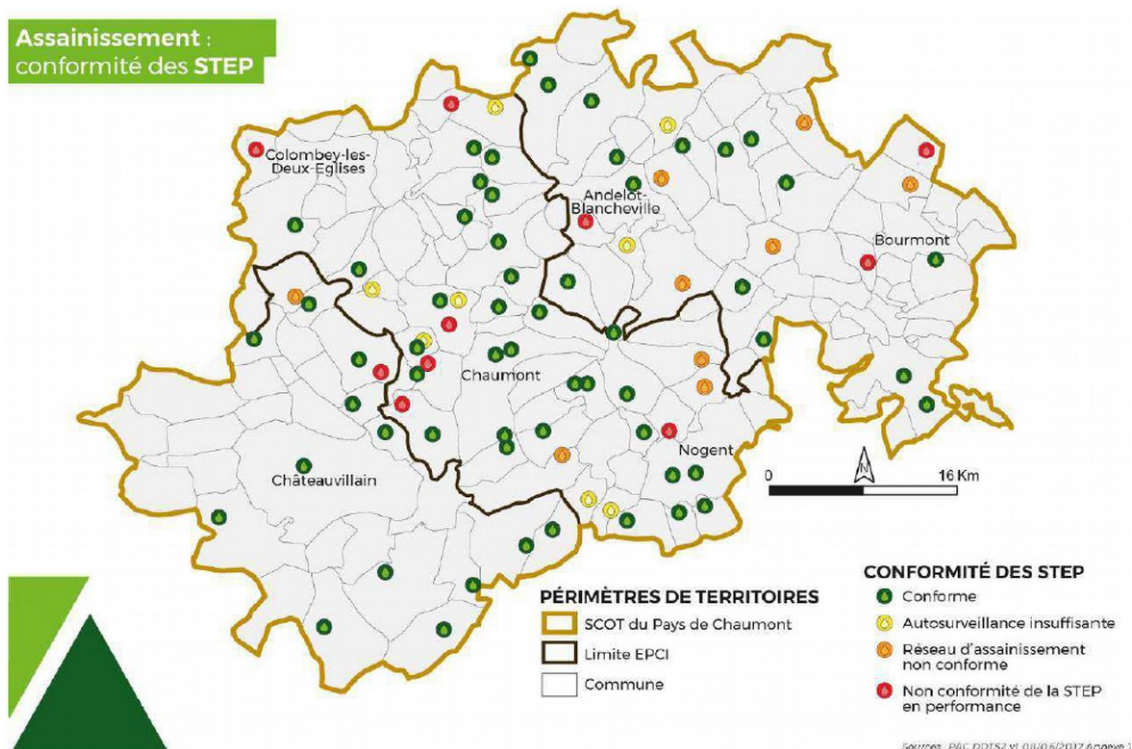


Illustration 7: (source : état initial de l'environnement du SCoT)

Pour prévenir tout risque de dégradation des eaux de surface en raison d'un défaut de conformité de l'assainissement, le DOO prévoit une disposition visant à poursuivre la mise en conformité des STEP. Le développement des communes doit être adapté aux capacités de traitement des eaux usées. Le SCoT a fait une analyse des besoins de mise en conformité des STEP en lien avec les projets d'extension de ZAE. Le SCoT a identifié 5 ZAE dont le développement est à conditionner à la mise en conformité de la STEP et 8 ZAE pour lesquelles le projet actuel dépend de STEP conformes.

L'Ae recommande que le DOO conditionne l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation à la mise en conformité des équipements d'assainissement.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur la nature et la compatibilité des effluents des zones d'activités qui seront raccordées à une station d'épuration conçue pour ne traiter que d'effluents de type domestique.

²⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

2.2.4. La prise en compte du patrimoine paysager

Le volet paysage a été identifié comme une thématique importante par le SCoT, car transversale. Le traitement accordé est cohérent à ce constat. Le territoire compte des monuments historiques, 4 sites classés couvrant une superficie totale de 2 344 ha, 6 sites inscrits couvrant plus de 800 ha et 5 Aires de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP), dont 3 arrêtées et 2 en cours d'élaboration. Le paysage ordinaire fait l'objet d'une analyse. En lien avec l'anthropisation du paysage une carte sur les pratiques agricoles est présente ainsi qu'une carte des grandes infrastructures. Au total, 10 unités paysagères sont identifiées réparties en 3 grands ensembles :

- le vallage : ensemble de plateaux profondément entaillés par des vallées ;
- les plateaux : système de plateaux réguliers ;
- les plaines rattachées au Bassigny.

Une analyse urbaine de plusieurs communes a été réalisée pour Chaumont, Andelot et Rimaucourt, Bologne, Bourmont, Chateauvillain et Nogent.

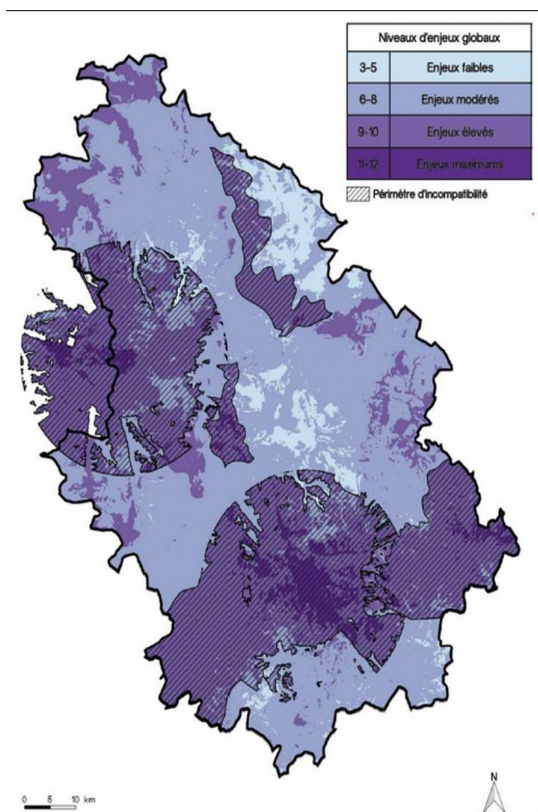


Illustration 8: Capacité des paysages à accueillir l'éolien (source : DOO du SCoT)

Le DOO comporte plusieurs dispositions en lien avec le diagnostic réalisé. Elles portent sur la protection des paysages visuellement exposés, la valorisation et la préservation des paysages remarquables ou la valorisation du paysage agricole. Une disposition particulièrement prescriptive pour l'éolien est présente. Les champs éoliens ne sont pas autorisés dans le cœur de Parc National.

Les documents d'urbanisme doivent définir des secteurs non préférentiels pour le développement éolien en s'appuyant sur l'étude « Capacité des paysages à accueillir le développement éolien en Haute-Marne » (DDT & Agence Coûsnon). L'Ae salue la démarche mise en œuvre par le SCoT pour prendre en compte l'enjeu paysager.

2.2.5. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Agglomération de Chaumont est en train d'élaborer son PCAET. L'adoption est prévue prochainement. **L'Ae rappelle que le PCAET devait être élaboré pour fin 2018 et recommande d'étendre le périmètre du PCAET au territoire du SCoT.**

En 2014, les principaux secteurs consommateurs d'énergie du SCoT sont le transport routier (35 %), le résidentiel (32 %), l'industrie (15 %), le tertiaire (10 %) et l'agriculture (7 %). Cette même année, les émissions de gaz à effet de serre (GES) s'élèvent à 690 000 t_{éq}CO₂ soit 10,5 t/habitant. À l'échelle du Grand Est les émissions étaient supérieures à 45 Mt_{éq}CO₂ soit 8,2 t/habitant. Les émissions du secteur agricole pèsent pour 45 % des émissions du territoire SCoT. La grande majorité de ces émissions (88 %) provient des procédés de culture, de la sylviculture et des élevages. **Cette part significative dans les émissions devrait faire l'objet de prescriptions spécifiques par référence aux règles du SRADDET. Cela concerne notamment l'amélioration de la performance énergétique du bâti, le recours aux énergies renouvelables et la valorisation matière et organique des déchets.**

Le secteur des transports est responsable de 30 % des émissions de GES, le résidentiel compte pour 11 % des émissions.

Le DOO comporte des dispositions pour réduire la consommation énergétique et les émissions de GES. Des recommandations sont émises pour renforcer les performances énergétiques du secteur résidentiel. **À cet égard, l'Ae rappelle que l'une des dispositions du SRADDET consistera à rénover 100 % du parc résidentiel en BBC²⁶ d'ici 2050.**

Une attention est portée sur le déploiement des énergies renouvelables. Le SCoT favorise les courtes distances et les modes de déplacements peu consommateurs d'énergie. L'Autorité environnementale salue l'initiative de décliner par commune les réseaux de pistes cyclables à déployer.

Metz, le 8 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT

